

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N° 37/2022
du 21 octobre 2022

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code du Sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

VU la demande présentée par Mme Chloé SALLANTIN, EARL Mas Franc, co-organisatrice de la fête du cheval, *manifestation à caractère agricole*, en date du 20 octobre 2022.

Considérant qu'à la suite d'une réunion d'organisation, il a été demandé aux organisateurs de déposer, en urgence, la demande d'autorisation d'un débit de boisson temporaire.

ARRETE

Article 1 : La société EARL le Mas Franc sise 1 rue du Mas Franco, 66760 ENVEITG représentée par Mme Chloé SALLANTIN, co-gérante de l'EARL du Mas Franc demeurant est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 22 au 23 octobre 2022 à l'occasion de la fête du cheval au centre équestre du Belloc.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 susvisé, à savoir 2 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- Mme la co-gérante de l'EARL MAS Franc.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 21/10/2022	
Date de Réception Préfecture : 21/10/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20221021-372022-AR	
Publiée et/ou notification le : 21/10/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

